

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.279 du 30 janvier 2003

A. 118.749/4991

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile
 XXX

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 mars 2002 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise à son égard par le ministre de l'Intérieur le 4 mars 2002 de rejeter sa demande de régularisation;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu l'avis provisoire de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2002;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DRION loco Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DEBRUYNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. l'auditeur CUVELIER;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur s'est déclaré réfugié le 4 mars 1998 mais que cette qualité lui a été refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 1998 sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée irrecevable car manifestement non fondée; qu'il a fait le 18 janvier 1999 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, puis, le 27 janvier 2000, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 2°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'après l'avoir entendu, la 4^{ème} chambre de la Commission de régularisation, qui tient pour établies notamment l'identité et la nationalité du demandeur, a émis sur cette dernière demande un avis défavorable ainsi motivé:

“ [...]

Il n'a pu démontrer l'impossibilité de retour par des éléments qui n'auraient éventuellement pas été soutenus dans le cadre de la procédure d'asile.”;

que le ministre de l'Intérieur a décidé le 4 mars 2002 de suivre cet avis et de s'en approprier les motifs pour refuser au demandeur la régularisation sollicitée; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique “du manque de motivation formelle (Loi du 19 juillet 1991) et du manque d'appréciation et de la violation du principe d'égalité de traitement des personnes vivant sur le territoire belge” dans lequel il soutient en substance “que l'exigence de la part de la Commission de régularisation est dépourvue de fondement”, que les événements qu'il a invoqués à

l'appui de sa demande d'asile peuvent servir de fondement à une régularisation de séjour, la partie adverse devant se livrer à une analyse différente des mêmes faits, et que la décision attaquée n'expose pas en quoi il n'a pas démontré son impossibilité de retour par des éléments différents de ceux développés dans sa demande d'asile, éléments qu'il avait exposés lors des audiences des 21 août et 17 septembre 2001 de la Commission de régularisation;

Considérant, d'une part, que le dossier administratif ne contient pas le procès-verbal de l'audience du 17 septembre 2001 de la Commission de régularisation et ne permet pas de déterminer quelles pièces y ont été déposées par le demandeur; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de contrôler la légalité du motif de la décision attaquée dès lors qu'il ne peut pas vérifier si ces pièces font ou non état d'éléments différents de ceux que le demandeur avait fait valoir dans le cadre de sa demande d'asile;

Considérant, d'autre part, que la partie adverse ne peut fonder un refus de régularisation sur une éventualité;

Considérant, enfin, que le champ d'application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953; qu'il s'ensuit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile qui a été rejetée peut, le cas échéant, justifier une régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 2°, de la loi du 22 décembre 1999 précitée; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose qu'il "remplit toutes les conditions de la loi du 22.12.1999", "que tout porte à croire [qu'il] était réellement régularisable en vertu de cette loi", "que le préjudice grave difficilement réparable est directement lié au sérieux des moyens développés", "qu'il a perdu toutes ses attaches au XXX et qu'un retour forcé dans son pays avant d'obtenir la décision du Conseil d'Etat causerait un préjudice grave";

Considérant que, compte tenu du sérieux du moyen et de la raison sur laquelle se fondait la demande de régularisation du demandeur, à savoir l'article 2, 2°, de la loi du 22 décembre 1999 précitée, il doit être admis, en l'état du dossier, qu'en cas

d'exécution immédiate de la décision attaquée le demandeur serait exposé au risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 4 mars 2002 par le ministre de l'Intérieur de rejeter la demande de régularisation de séjour introduite par XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente janvier deux mille trois par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.